

N° 1802581

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme I X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuel Willem  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

Mme Christelle Brouard-Lucas  
Rapporteur public

3<sup>ème</sup> chambre

Audience du 19 décembre 2019  
Lecture du 9 janvier 2020

30-02-05-01-07-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 21 juin 2018 et le 19 mars 2019, Mme I X, représentée par Me Thibaud, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision de l'université de Bordeaux en date du 28 mai 2018 par laquelle sa demande d'admission directe en 3<sup>ème</sup> année d'études médicales a été rejetée comme irrecevable ;

2°) d'enjoindre à l'université de Bordeaux de statuer sur l'admissibilité de sa candidature dans un délai laissé à l'appréciation du tribunal ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Bordeaux une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2018, l'université de Bordeaux conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Willem, conseiller,
- les conclusions de Mme Brouard-Lucas, rapporteur public,
- les observations de Me Quevarec, pour la requérante,
- et les observations de de Mme Le Berre, pour l'université de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, après avoir suivi successivement, au titre des années 2012/2013 et 2013/2014, la première année commune aux études de santé (PACES), a intégré l'école des sages-femmes de Toulouse à la rentrée universitaire 2014/2015. Alors inscrite en 5<sup>e</sup> année de sciences maïeutiques au sein de cette école, à l'issue de laquelle le diplôme d'Etat de sage-femme lui a été délivré le 29 juin 2018, Mme X a présenté auprès de l'université de Toulouse, le 25 mars 2018, une demande d'admission directe en troisième année de médecine par la voie de la « passerelle » prévue par l'article L. 631-1 II du code de l'éducation, cette demande faisant suite à une précédente demande d'admission en deuxième année de médecine formulée en 2016 et qui n'avait pas abouti. Par courrier du 28 mai 2018, l'université de Bordeaux, désignée centre d'examen et destinataire du dossier transmis par l'université de Toulouse, a informé l'intéressée du rejet de cette demande comme irrecevable au motif que Mme X avait épuisé les possibilités de candidature à ce dispositif. Par sa requête, Mme X demande au tribunal d'annuler la décision écartant sa candidature et notifiée par ce courrier.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article L. 631-1 du code de l'éducation : « *I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. (...) / II. - 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. (...) / Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux I (...)* ».

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : « *En application des dispositions du II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme énuméré à l'article 2 du présent arrêté peuvent présenter un dossier de candidature en vue d'une admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *Les candidats doivent, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée : (...) être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : (...) - diplôme d'Etat de sage-femme (...)* ». Aux termes de l'article 3 du même arrêté : « *(...) Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière*

*postulée* ». Aux termes de l'article 7 du même texte, dans sa rédaction alors applicable : « *Les candidats ayant présenté leur candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés disposent de possibilités de candidature définies comme suit : / 1° Les candidats ayant épuisé, avant le 1er juillet 2017, les possibilités de candidature prévues au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ne peuvent présenter de candidature ; / 2° Les autres candidats, qui ont présenté au moins une candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 visés au précédent alinéa, considérés séparément ou conjointement, ne peuvent présenter qu'une seule candidature au titre du présent arrêté* ».

4. Il résulte de l'économie des dispositions précitées qu'elles organisent deux passerelles permettant l'admission directe respectivement en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. A cet effet, l'arrêté unique du 24 mars 2017 harmonise à deux le nombre total de présentations de candidatures possibles toutes passerelles confondues, sans tenir compte, à la différence de l'ancien dispositif, de la passerelle choisie ainsi que des éventuelles inscriptions antérieures en première année commune aux études de santé (PACES). Des dispositions transitoires ont été instaurées pour articuler ce nouveau dispositif avec le régime antérieur issu des deux arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés. Il résulte de ces dispositions transitoires, en premier lieu, que les candidats qui avaient, au 30 juin 2017, épuisé les possibilités de candidature prévues par les deux arrêtés du 26 juillet 2010 ci-dessus visés, c'est-à-dire qui ne pouvaient plus présenter aucune demande d'admission directe ni en deuxième année, d'une part, ni en troisième année, d'autre part, ne sont pas éligibles au dispositif issu de l'arrêté du 24 mars 2017 ; en second lieu, que les candidats qui disposaient encore, au 30 juin 2017, d'une possibilité de candidature, soit en deuxième soit en troisième année, au titre du régime antérieur, ne peuvent présenter qu'une seule candidature dans le cadre du nouveau dispositif.

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, si Mme X avait effectivement bénéficié antérieurement des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et épuisé les possibilités de candidature à ce titre, l'intéressée n'avait pas, en revanche, bénéficié des dispositions de l'arrêté du même jour relatif aux modalités d'admission directe en troisième année. Elle disposait encore ainsi, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017 précité, d'une possibilité de candidature par la voie d'une « passerelle » en 3<sup>e</sup> année d'études médicales en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année, distinct de l'arrêté du même jour relatif à l'admission directe en deuxième année de ces études. Dans ces conditions, en estimant que Mme X, dès lors qu'elle avait bénéficié de deux inscriptions en PACES et qu'elle avait présenté en 2016 une candidature pour être admise en deuxième année d'études médicales, ne pouvait plus présenter de candidature par la voie de la passerelle en troisième année dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 mars 2017, l'université a entaché sa décision d'erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

6. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le jury d'admission directe en troisième année d'études médicales examine, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 24 mars 2017, la candidature de Mme X sous réserve que celle-ci entende la maintenir. Compte tenu de l'examen annuel des « passerelles » et de l'état d'avancement de l'année universitaire 2019/2020 à la date du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à

l'université de Bordeaux de transmettre en temps utile au jury compétent le dossier de candidature de Mme X en vue de son examen au titre de l'année universitaire 2020/2021.

**Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :**

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'université de Bordeaux, partie perdante à l'instance, une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de l'université de Bordeaux notifiée par courrier du 28 mai 2018 et rejetant comme irrecevable la demande d'admission directe en 3<sup>ème</sup> année d'études médicales présentée par Mme X est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de Bordeaux de transmettre en temps utile au jury compétent le dossier de demande d'admission directe en 3<sup>ème</sup> année d'études médicales présentée par Mme X, sous réserve qu'elle maintienne sa candidature, en vue de l'examen de cette demande au titre de l'année universitaire 2020/2021.

Article 3 : L'université de Bordeaux versera à Mme X une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme I X et à l'université de Bordeaux.

Délibéré après l'audience publique du 19 décembre 2019 à laquelle siégeaient :

M. Bayle, président,  
M. Dufour, premier conseiller,  
M. Willem, conseiller,

Lu en audience publique le 9 janvier 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Emmanuel WILLEM

Jean-Michel BAYLE

Le greffier,

Samuel FORESTAS-BURGAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,